

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 245

11 novembre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2262/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1571/70 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire concernant certains produits faits à la main	1
Règlement (CEE) n° 2263/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, portant augmentation du contingent tarifaire communautaire de morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la position 03.02 A I b) du tarif douanier commun (année 1970)	4
Règlement (CEE) n° 2264/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, portant augmentation du contingent tarifaire communautaire de harengs frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, de la sous-position 03.01 B I a) 2 aa) du tarif douanier commun	5
Règlement (CEE) n° 2265/70 de la Commission, du 10 novembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 2266/70 de la Commission, du 10 novembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	8
Règlement (CEE) n° 2267/70 de la Commission, du 10 novembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	10
Règlement (CEE) n° 2268/70 de la Commission, du 10 novembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	11
Règlement (CEE) n° 2269/70 de la Commission, du 9 novembre 1970, relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	12
Règlement (CEE) n° 2270/70 de la Commission, du 10 novembre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	15
Règlement (CEE) n° 2271/70 de la Commission, du 10 novembre 1970, fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de tournesol détenues par l'organisme d'intervention français	17

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2272/70 de la Commission, du 10 novembre 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 19

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

70/498/CEE :
Décision du Conseil, du 27 octobre 1970, portant conclusion d'un accord tarifaire négocié avec l'Espagne au sujet de certains fromages dans le cadre des consultations engagées avec ce pays au titre de l'article XIX du G.A.T.T. 21

70/499/Euratom :
Décision du Conseil, du 27 octobre 1970, arrêtant un programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1971, composé d'un programme commun et de programmes complémentaires 27

Rectificatifs

Rectificatif à la directive du Conseil, du 27 octobre 1970, prorogeant le délai prévu à l'article 19 de la directive du Conseil, du 6 octobre 1969, modifiant la directive du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (JO n° L 239 du 30. 10. 1970) 35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2262/70 DU CONSEIL

du 10 novembre 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1571/70 portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire concernant certains produits faits à la main

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1571/70 ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres, pour la période du 1^{er} septembre 1970 au 31 août 1971 et pour les produits faits à la main énumérés à l'article 1^{er} dudit règlement, un contingent tarifaire communautaire annuel en exemption de droits de douane, d'un montant maximum de 5 millions d'unités de compte et dans la limite de 500.000 unités de compte pour chaque position ou sous-position tarifaire considérée ; que l'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire communautaire est toutefois subordonnée à la présentation aux autorités douanières de la Communauté d'un certificat délivré par les instances reconnues du pays d'origine attestant que les marchandises concernées sont faites à la main ; que ce certificat doit être conforme à l'un des modèles reproduits en annexe au règlement (CEE) n° 1571/70 ;

considérant que des importations d'une série supplémentaire de produits faits à la main sont prévisibles et qu'il convient dès lors de compléter dans ce sens le règlement (CEE) n° 1571/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits figurant à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1571/70 est remplacée par la liste suivante :

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 5. 8. 1970, p. 1.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus : ex B. en autres matières que matières plastiques artificielles
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué : ex C. autres accessoires du vêtement
ex 44.24	Ustensiles de ménage en bois
ex 44.27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets
48.21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose : ex B. autres
59.02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits : ex B. autres : — Tapis, carpettes
ex 61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires
ex 64.05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal
ex 66.02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires
68.02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du n° 68.01 et de ceux du chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques : A. Ouvrages en pierres de taille ou de construction : ex IV. sculptés
ex 74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre
ex 74.19	Autres ouvrages en cuivre
ex 83.06	Statuettes et autres objets d'ornement intérieur, en métaux communs
83.07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs : ex B. autres
ex 83.10	Perles métalliques et paillettes métalliques découpées, en métaux communs
ex 83.11	Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques) et leurs parties en métaux communs

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 94.03	Autres meubles et leurs parties
95.01	Écaille travaillée (y compris les ouvrages) : ex B. autres
95.02	Nacre travaillée (y compris les ouvrages) : ex B. autres
95.03	Ivoire travaillé (y compris les ouvrages) : ex B. autres
95.04	Os travaillé (y compris les ouvrages) : ex B. autres
95.05	Corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages) : C. autres matières animales à tailler, travaillées : ex II. autres
95.06	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées (y compris les ouvrages) : ex B. autres
95.07	Écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières mi- nérales similaires du jais, travaillés (y compris les ouvrages) : ex B. autres
97.02	Poupées de tous genres : ex A. Poupées (habillées ou non) — Poupées décoratives habillées d'une manière folklorique caractéristique du pays d'origine
97.03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement : ex A. en bois

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

RÈGLEMENT (CEE) N° 2263/70 DU CONSEIL
du 10 novembre 1970

portant augmentation du contingent tarifaire communautaire de morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la position 03.02 A I b) du tarif douanier commun (année 1970)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

après consultation de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2616/69 ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres un contingent tarifaire de 34.000 tonnes de morues entières, décapitées ou tronçonnées, simplement salées ou en saumure, ou séchées, de la position 03.02 A I b) du tarif douanier commun ;

considérant qu'il s'est avéré, au cours des derniers mois de l'année en cours, que la consommation dans la Communauté du produit en cause a augmenté sensiblement ; que l'accroissement des besoins ne peut être satisfait par les apports communautaires ; que, dès lors, les besoins communautaires d'importations en provenance de pays tiers, initialement égaux au volume contingentaire de 34.000 tonnes, ouvert par le règlement précité, se sont accrus de

6.000 tonnes ; qu'il convient, par conséquent, de porter le volume du contingent tarifaire communautaire de 34.000 à 40.000 tonnes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2616/69 est porté de 34.000 à 40.000 tonnes.

Le montant de la réserve prévue à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement est porté de 3.000 à 9.000 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 23.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2264/70 DU CONSEIL

du 10 novembre 1970

portant augmentation du contingent tarifaire communautaire de harengs frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, de la sous-position 03.01 B I a) 2 aa) du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

après consultation de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1075/70 ⁽¹⁾, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres un contingent tarifaire communautaire de 46.000 tonnes pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, de la sous-position 03.01 B I a) 2 aa) du tarif douanier commun ;

considérant qu'il s'est avéré, au cours des derniers mois de l'année en cours, que la consommation dans la Communauté du produit en cause a augmenté sensiblement ; que l'accroissement des besoins ne peut être satisfait actuellement par les apports communautaires ; que, dès lors, les besoins communautaires d'importations en provenance de pays tiers, initialement égaux au volume contingentaire de 46.000 tonnes ouvert par le règlement précité se

sont accrus de 40.000 tonnes ; qu'il convient, par conséquent, de porter le volume du contingent tarifaire communautaire de 46.000 tonnes à 86.000 tonnes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire prévu à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1075/70 est porté de 46.000 tonnes à 86.000 tonnes.

Le montant de la réserve prévue à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement est porté de 5.240 tonnes à 45.240 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

⁽¹⁾ JO n° L 126 du 10. 6. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2265/70 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission
a eu connaissance, conduit à modifier les prélève-
ments actuellement en vigueur comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	46,73
10.01 B	Froment dur	52,28 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,23
10.03	Orge	26,79
10.04	Avoine	16,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	27,89 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	27,89
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	5,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	27,03
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,15
11.01 B	Farine de seigle	66,72
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	90,73
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,09

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2266/70 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,65	0,65	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	9,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,116	0,116	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,086	0,086	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,101	0,101	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2267/70 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2245/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à
la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 243 du 6. 11. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2268/70 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CFE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,50
	II. sucre brut	11,91 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,50
	II. sucre brut	11,91 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2269/70 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1970

relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge ⁽³⁾, prévoit la mise à disposition de 120.000 tonnes de lait écrémé en poudre au programme alimentaire mondial, ci-après dénommé P.A.M., le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le P.A.M. a fait une demande de fourniture urgente de 2.113,50 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à un certain nombre de pays tiers ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait en poudre, les quantités demandées peuvent être mises à disposition par les organismes d'intervention allemand et néerlandais ;

considérant que, par ailleurs, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il paraît opportun de prévoir que les organismes d'intervention concernés procèdent à une telle adjudication ;

considérant qu'il résulte de l'accord souscrit par le P.A.M. qu'une contribution forfaitaire de 55 unités

de compte par tonne aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au P.A.M. ;

considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de clarté, de préciser que le lait écrémé en cause n'est pas susceptible de bénéficier d'une restitution à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, les organismes d'intervention allemand et néerlandais mettent à la disposition du P.A.M. 2.113,50 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. La livraison de la quantité de lait écrémé en poudre, visée au paragraphe 1, est effectuée comme suit :

a) par l'organisme d'intervention allemand : 1.938,50 tonnes dont :

- 589 tonnes à destination de la R.A.U.,
- 405 tonnes à destination de la Syrie,
- 250 tonnes à destination du Pakistan,
- 180 tonnes à destination de la Zambie,
- 194 tonnes à destination de l'Algérie,
- 164 tonnes à destination des Philippines,
- 70 tonnes à destination du Ghana,
- 8 tonnes à destination du Soudan,
- 78,50 tonnes à destination du Yémen ;

b) par l'organisme d'intervention néerlandais : 175 tonnes dont :

- 3 tonnes à destination de la Trinité-Tobago,
- 12 tonnes à destination de Haïti,
- 83 tonnes à destination du Lesotho,
- 77 tonnes à destination du Malawi.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la dé-

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.

sision du Conseil, du 6 mars 1970, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le programme alimentaire mondial pour la fourniture de lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement ⁽¹⁾.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

- le port de destination et
- la mention suivante : « Lait écrémé en poudre — Action programme alimentaire mondial — Don des Communautés européennes ».

Le P.A.M. précise la langue dans laquelle ces mentions figurent sur l'emballage.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 5 et le 20 janvier 1971. Le P.A.M. précise cette date.
2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.
3. L'organisme d'intervention assure le transport fob du lait écrémé en poudre aux ports d'embarquement suivants :
 - a) Rotterdam pour les livraisons destinées à la Trinité-Tobago, Haïti, au Lesotho et au Malawi,
 - b) Hambourg pour les livraisons destinées au Pakistan, Zambie, Algérie, Philippines, Ghana, Soudan et Yémen,
 - c) Brême pour les livraisons destinées à la R.A.U. et à la Syrie.

Article 3

1. Les organismes d'intervention procèdent à une adjudication pour déterminer le montant de l'in-

demnité couvrant les frais de livraison jusqu'au stade fob.

2. Les conditions d'adjudication garantissent l'égalité d'accès à tout transporteur intéressé et font l'objet, au moins dix jours avant la date limite pour la présentation des offres, d'une publication officielle appropriée.

Article 4

Les organismes d'intervention assurent dans les meilleurs délais le versement :

- a) aux transporteurs adjudicataires, de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention jusqu'au stade fob,
- b) au P.A.M., d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution.

Article 5

Les organismes d'intervention assurent un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition ne soit pas détourné de sa destination.

Article 6

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 59 du 14. 3. 1970, p. 34.

ANNEXE

Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever

A. ALLEMAGNE

- | | |
|--|--|
| — Firma C. Büttner
2950 Leer
Postfach 140 | — Firma Molkereigenossenschaft Barmstedt
2202 Barmstedt
Lager : Barmstedt |
| — Firma G. Wilts
2950 Leer
Friesenstraße 6
Lager : Leer | — Firma Röhling & Co.
2800 Bremen
Postfach 85
Lager : Neumünster |
| — Firma Steffes & Co. KG
4443 Schüttorf
Emsbürener Straße 47
Lager : Schüttorf | — Firma Chr. Boock
2420 Eutin
Postfach 174
Lager : Eutin |
| — Firma Lexzau, Scharbau & Co.
2800 Bremen 1
Postfach 417
Lager : Delmenhorst | — Firma Rhenus Spedition und Lagerei
2000 Hamburg 93
Postfach 930423
Lager : Hademarschen |
| — Firma Gesellschaft für Lagereibetriebe
2000 Hamburg 13
Hochallee 71
Lager : Eckernförde | |

B. PAYS-BAS

- | | |
|---|--|
| — V.I.B.-pand,
Noorkade 68,
Waddinxveen | — V.I.B.-pand,
Voormalige suikerfabriek « Frisia »,
Franeker |
|---|--|
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2270/70 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 1970
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États membres, du titre

alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,257	Bordeaux	1,170
Montpellier	1,237	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,284	Nantes	pas de cotation
Nîmes	pas de cotation	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,278	Lecce	pas de cotation
Asti	pas de cotation	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,112
Lecce	1,232	Rome	pas de cotation
Pescara	1,072	Trapani (Alcamo)	1,056
Reggio Emilia	1,291	Treviso	pas de cotation
Treviso	pas de cotation		
Verona (pour les vins locaux)	1,232		
R II		A II	U.C./hl
Bari	pas de cotation	Rheinpfalz (Oberhaardt)	15,57
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	19,67
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	40,00
Lecce	1,336	A III	
Taranto	pas de cotation	Mosel	28,41
	U.C./hl	Rheingau	31,42
R III		La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinpfalz	12,29		
Rheinhessen (Hügelland)	12,29		

RÈGLEMENT (CEE) N° 2271/70 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1970

fixant les conditions d'une adjudication pour la vente de graines de tournesol détenues
par l'organisme d'intervention françaisLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une or-
ganisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment
son article 26 paragraphe 3,considérant que, en application de l'article 26 du
règlement n° 136/66/CEE, l'organisme d'intervention
français a acheté, pendant la campagne 1969/1970,
de faibles quantités de graines de tournesol ;considérant que le règlement (CEE) n° 189/68 de la
Commission, du 16 février 1968, relatif à certaines
modalités d'écoulement des graines oléagineuses
achetées par l'organisme d'intervention ⁽³⁾, a fixé
les conditions de vente par adjudication, sur le mar-
ché de la Communauté, des graines détenues par
les organismes d'intervention ; que, compte tenu de
la situation actuelle du marché des graines dans la
Communauté, il n'est pas à prévoir que les quantités
détenues par l'organisme d'intervention français
puissent être vendues aux conditions de prix fixées
à l'article 5 du règlement (CEE) n° 189/68 ;considérant que les graines faisant l'objet du présent
règlement ont été mises en adjudication au titre du
règlement (CEE) n° 1895/70 de la Commission, du
18 septembre 1970, fixant les conditions d'une ad-
judication pour la vente de graines de tournesol
détenues par l'organisme d'intervention français ⁽⁴⁾ ;
que cette adjudication n'a pas permis de les vendre ;
qu'il convient, dès lors, de les remettre en vente sur
le marché de la Communauté sur la base d'un prix
qui tienne plus nettement compte de la situation
réelle du marché que le prix fixé conformément à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 189/68 ;considérant que, s'agissant d'une quantité relative-
ment peu importante de graines, il convient de pré-
voir la mise en vente d'un seul lot ;considérant qu'il convient de prévoir la constitution
d'une caution destinée à garantir le respect des
obligations découlant de la participation à l'adjudi-
cation ; que, en outre, cette caution doit permettre
d'éviter que les graines attribuées ne soient de nou-
veau présentées à l'intervention ; que, dès lors,
cette caution reste acquise, notamment si l'adju-
dicataire n'apporte pas la preuve que les graines ont
été mises sous le contrôle à l'huilerie prévu à l'ar-
ticle 2 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil, du
6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagi-
neuses ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1220/70 ⁽⁶⁾, ou ont été exportées ;considérant que le prix minimum de vente corres-
pondant le mieux à la situation réelle du marché
peut être fixé sur la base des offres reçues ;considérant que l'adjudication doit être attribuée au
soumissionnaire offrant le prix le plus élevé ; que,
en outre, il convient de prévoir les règles selon
lesquelles l'attribution a lieu, en cas de plusieurs
offres, au même prix ;considérant que la quantité et la qualité des graines
servant au calcul du prix définitif de vente ne
peuvent être établies avec précision que par des
opérations de pesage et d'analyse ; que, afin d'assurer
l'exécution correcte de la vente, il convient de pré-
voir avant le retrait le paiement du montant pro-
visoire du prix ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Il est mis en adjudication, pour la vente sur
le marché de la Communauté, un lot d'environ 500
tonnes de graines de tournesol, détenues par l'orga-
nisme d'intervention français et provenant de l'in-
tervention au titre de la campagne de commerciali-
sation 1969/1970.⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 43 du 17. 2. 1968, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 208 du 19. 9. 1970, p. 16.⁽⁵⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.⁽⁶⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 25.

2. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les dispositions du règlement (CEE) n° 189/68 sont applicables.

Article 2

La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis de l'appel d'offres est effectuée dix jours au moins avant la date limite pour la remise des offres. Cette date est fixée au 22 décembre 1970 au plus tard.

Article 3

1. Ne sont retenues que les offres indiquant un prix unique sur le lot d'environ 500 tonnes, départ magasin du lieu d'entreposage.

2. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution de 2 unités de compte par 100 kg. Cette caution peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie répondant aux critères fixés par la France.

Article 4

La caution visée à l'article 3 paragraphe 2 est libérée si :

- a) les soumissionnaires n'ont pas retiré leurs offres avant la décision d'attribution et n'ont pas été déclarés adjudicataires ;
- b) l'adjudicataire, sauf en cas de force majeure, a pris en charge les graines attribuées par adjudication, a payé le solde débiteur éventuel visé à l'article 7 et apporte la preuve que ces graines ont été mises sous le contrôle à l'huilerie prévu à l'article 2 du règlement n° 116/67/CEE ou ont été exportées.

Article 5

Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1970.

Ce prix est fixé pour Le Pouzin-Ardèche (France), départ magasin, pour des graines de la qualité-type pour laquelle sont fixés les prix d'intervention. Dans le cas où les graines offertes ne sont pas de ladite qualité-type, leur prix de vente est affecté des bonifications ou réfections reprises à l'annexe du règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1295/69 ⁽²⁾.

Article 6

Sous réserve du respect du prix minimum visé à l'article 5, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé.

Dans le cas où plusieurs offres sont faites au même prix, l'attribution de l'adjudication a lieu en faveur du soumissionnaire qui s'engage à prendre les graines en charge dans le délai le plus bref après le jour de l'attribution. Si tous les soumissionnaires concernés s'engagent à prendre les graines en charge dans le même délai, l'attribution a lieu par tirage au sort.

Article 7

1. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention français, avant la prise en charge des graines attribuées par l'adjudication, le montant provisoire de la vente. Ce montant est calculé en multipliant la quantité faisant l'objet de l'avis d'adjudication par le prix pour les graines de la qualité-type fixé conformément aux dispositions de l'article 5.

2. Le montant définitif de la vente des graines est établi après pesage et analyse des graines. Le règlement du solde est effectué après l'achèvement de ces opérations.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 5. 7. 1969, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2272/70 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1970

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1253/70, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2193/70 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE)
n° 2221/70 ⁽⁵⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne
des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte
par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu
de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾,
être modifié conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de
riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et
fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 2193/70, mo-
difié sont modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 240 du 31. 10. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 240 du 31. 10. 1970, p. 75.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 novembre 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 H	Farine de millet ⁽¹⁾	0,915	0,665
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet ⁽¹⁾	0,915	0,665
11.02 B VII	Grains de millet mondés ⁽¹⁾	1,293	1,043
11.02 C VII	Grains de millet perlés ⁽¹⁾	1,293	1,043
11.02 D VII	Grains de millet seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	0,915	0,665
11.02 E VIII	Flocons de millet ⁽¹⁾	1,674	1,174

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 2 % pour le millet.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 27 octobre 1970

portant conclusion d'un accord tarifaire négocié avec l'Espagne au sujet de certains fromages dans le cadre des consultations engagées avec ce pays au titre de l'article XIX du G.A.T.T.

(70/498/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le rapport de la Commission,

considérant que l'Espagne, en faisant recours aux dispositions de l'article XIX du G.A.T.T., a soumis l'importation de certains fromages à un régime de licences ;

considérant que la modification du régime d'importation en Espagne de ces produits intéresse la Communauté économique européenne ;

considérant que la Commission, après avoir engagé des consultations avec l'Espagne au titre de l'article XIX du G.A.T.T., est parvenue à un accord satisfaisant avec ce pays,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne, l'accord tarifaire négocié au titre de l'article XIX du G.A.T.T. avec l'Espagne, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La conclusion de cet accord sera notifiée aux parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

ANNEXE

ACCORD

entre l'Espagne et la Communauté économique européenne

1. Dans le cadre des consultations ouvertes au titre de l'article XIX de l'Accord général au sujet de la remise sous licence par l'Espagne de certains fromages, l'Espagne et la Communauté économique européenne sont convenues des dispositions ci-dessous :
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 :
 - a) l'importation en Espagne des fromages indiqués en annexe 1 est libérée ;
 - b) le régime à l'importation et la nomenclature des produits relevant de la position 04.04 du tarif douanier espagnol sont remplacés par ceux résultant des annexes 1 et 2.
3. Les deux parties, conscientes de la nécessité d'apprécier, à la lumière de l'expérience l'incidence des dispositions du présent accord, d'une part, sur les échanges et, d'autre part, sur l'équilibre du marché intérieur espagnol des produits fromagers, se réservent les droits qu'elles détenaient à l'ouverture des consultations précitées au titre des dispositions de l'Accord général et notamment des articles II et XIX.
4. Les dispositions reprises dans les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent accord.

*Pour la délégation
de l'Espagne*

*Pour la délégation
de la Commission
des Communautés européennes*

Genève, le 5 juin 1970.

ANNEXE 1

Régime d'importation en Espagne de certains fromages

1. Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux fromages suivants :

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises	Droit régulateur	Droit de douane	Prix de seuil
		Pesetas par 100 kg poids net		Pesetas par 100 kg poids net
1	2	3	4	5
04.04	Fromages et caillebotte :			
	A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell :			
	1. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins trois mois, qui remplissent les conditions stipulées dans la note 1 :			
	a) en meules standard et d'une valeur caf :			
	1. égale ou supérieure à 7.460 pts par 100 kg poids net et inférieure à 8.553 pts par 100 kg poids net	100	2.238 pts/100 kg	11.230,10
	2. égale ou supérieure à 8.553 pts par 100 kg poids net	100	1.800 pts/100 kg	12.014,80
	b) en morceaux conditionnés sous vide, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids supérieur à 1 kg et d'une valeur caf :			
	1. égale ou supérieure à 8.366 pts par 100 kg poids net et inférieure à 9.458 pts par 100 kg poids net	100	2.238 pts/100 kg	12.280,10
	2. égale ou supérieure à 9.458 pts par 100 kg poids net	100	1.800 pts/100 kg	13.064,80
	c) en morceaux conditionnés sous vide, portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids égal ou inférieur à 1 kg et supérieur à 75 g, et d'une valeur caf :			
	1. égale ou supérieure à 8.970 pts par 100 kg poids net et inférieure à 10.062 pts par 100 kg poids net	100	2.238 pts/100 kg	12.980,10
	2. égale ou supérieure à 10.062 pts par 100 kg poids net	100	1.800 pts/100 kg	13.764,80
	2. autres	variable	45 %	11.230,10
	B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues, même en poudre, qui remplissent les conditions stipulées dans la note 2	1	45 %	—
	C. Fromages à pâte persillée :			
	1. Roquefort, qui remplit les conditions stipulées dans la note 2	1	45 %	—
	2. Gorgonzola, Bleu des Causses, Bleu d'Auvergne, Bleu de Bresse, Fourme d'Ambert, Saingorlon, Edelpilzkäse, Bleufort, Bleu de Gex, Bleu du Jura et de Septmoncel, qui remplissent les conditions stipulées dans la note 2	1	45 %	—
	3. autres	variable	45 %	12.014,80
	D. Fromages fondus :			
	1. qui remplissent les conditions stipulées dans la note 1, dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés en boîtes ou en tranches et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches	100	2.300 pts/100 kg	11.230,10

N° du tarif douanier espagnol	Désignation des marchandises	Droit régulateur	Droit de douane	Prix de seuil
		Pesetas par 100 kg poids net		Pesetas par 100 kg poids net
1	2	3	4	5
	b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 %, pour 5/6 de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le sixième restant	100	2.300 pts/100 kg	11.230,10
	c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches	100	2.400 pts/100 kg	11.580,10
	2. autres, qui remplissent les conditions stipulées dans la note 1, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :			
	a) inférieure ou égale à 48 %	100	45 %	10.530,10
	b) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 63 %	100	45 %	10.880,10
	c) supérieure à 63 % et inférieure ou égale à 73 %	100	45 %	11.230,10
	3. autres	variable	45 %	14.000
	E. Caillebotte ⁽³⁾	100	45 %	—
	F. Fromage de chèvre, qui remplit les conditions stipulées dans la note 2	100	45 %	—
	G. non dénommés :			
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse :			
	a) inférieure ou égale à 47 % :			
	1. Parmigiano Reggiano, Grana padano, Pecorino et Fiore sardo, même rapés ou en poudre, qui remplissent les conditions stipulées dans la note 2	1	45 %	—
	2. autres	variable	45 %	12.014,80
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :			
	1. Cheddar, Chester, qui remplissent les conditions stipulées dans la note 1	100	45 %	10.964,80 ^(*)
	2. Provolone, Asiago, Caciocavallo et Ragusano, qui remplissent les conditions stipulées dans la note 2	1	45 %	—
	4. Camembert, Brie, Taleggio, Maroilles, Coulommiers, Carré de l'Est, Reblochon, Pont l'Évêque, Neufchatel, Limburger, Romadour, Herve, Harzer Käse, Fromage de Bruxelles, Stracchino, Crescenza, Robiola, Livarot et Munster, qui remplissent les conditions stipulées dans la note 2	1	45 %	—
	5. non dénommés	variable	45 %	12.014,80
	c) supérieure à 72 % et présentés en emballage immédiat d'un contenu net :			
	1. inférieur ou égal à 500 g, qui remplissent les conditions stipulées dans la note 2	100	45 %	12.014,80
	2. supérieur à 500 g	variable	45 %	12.014,80
	2. autres	variable	45 %	12.014,80

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré par l'autorité compétente du pays exportateur, agréée par les autorités espagnoles, dont le modèle a été également agréé par les autorités espagnoles. L'absence du certificat détermine suivant le cas le classement dans une des sous-positions suivantes : 04.04 A 2, 04.04 D 3 et 04.04 G 1 b) 5.

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré par l'autorité compétente du pays exportateur, agréée par les autorités espagnoles, dont le modèle a été également agréé par les autorités espagnoles. L'absence du certificat détermine suivant le cas le classement dans une des sous-positions suivantes : 04.04 C 3, 04.04 G 1 a) 2, 04.04 G 1 b) 5 et 04.04 G 2.

⁽³⁾ Dans cette sous-position sont inclus seulement les produits obtenus par précipitation due à la chaleur avec un acidifiant, des protéines du sérum de fromage, pour en faire une pâte souple.

^(*) Pour le Cheddar destiné à la fonte, voir point 4 de la présente annexe.

2. A l'importation en Espagne des fromages des sous-positions :

- i) 04.04 A 1
04.04 D 1
04.04 D 2
04.04 G 1 b) 1

remplissant les conditions reprises à la note 1 du point 1 de la présente annexe,

- ii) 04.04 B, 04.04 C 1 et C 2
04.04 F, 04.04 G 1 a) 1
04.04 G 1 b) 2 et b) 4
04.04 G 1 c) 1

remplissant les conditions reprises à la note 2 du point 1 de la présente annexe,

iii) 04.04 E

remplissant les conditions reprises à la note 3 du point 1 de la présente annexe,

sont perçues les impositions suivantes :

- a) droits de douane inscrits dans la colonne 4,
- b) impôt de compensation des taxes intérieures, et autres taxes et frais,
- c) droits régulateurs fixes inscrits dans la colonne 3.

3. A l'importation en Espagne des fromages des sous-positions 04.04 A 2, 04.04 C 3, 04.04 D 3, 04.04 G 1 a) 2, 04.04 G 1 b) 5, 04.04 G 1 c) 2 et 04.04 G 2, sont perçues les impositions suivantes :

- a) droits de douane inscrits dans la colonne 4,
- b) impôt de compensation des taxes intérieures, et autres taxes et frais,
- c) droit régulateur variable résultant du calcul de la différence entre les éléments suivants :
 - i) d'une part, le prix de seuil inscrit dans la colonne 5,
 - ii) d'autre part, le prix de l'offre la plus favorable constaté dans le commerce international auquel sont ajoutés les droits de douane ainsi que l'impôt de compensation des taxes intérieures, et autres taxes et frais, repris ci-dessus sous a) et b). Des « produits pilotes » pourront être établis aux fins de la constatation des prix dans le commerce international.

4. A l'importation en Espagne de Cheddar relevant de la sous-position 04.04 G 1 b) 1, destiné à la fonte, le prix de seuil applicable est de 9.800 pesetas/100 kg poids net.

ANNEXE 2

Régime d'importation en Espagne des fromages de la sous-position 04.04 G 1 b) 3

1. Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux fromages suivants :

04.04 Fromages et caillebotte :

G. non dénommés :

1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse :
 - b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :
 3. Butterkäse, Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda, Italico, Kernhem, Mimolette, Saint-Nectaire, Saint-Paulin et Tilsit.
2. L'Espagne ouvre un contingent global annuel d'importation de 2.000 tonnes. La répartition de ce contingent entre pays fournisseurs se fait trimestriellement et sur base des importations effectuées en Espagne en 1963/1964/1965, la Communauté économique européenne comptant comme un ensemble.
 3. A l'importation des fromages indiqués ci-dessus, l'Espagne applique les droits et taxes suivants :
 - a) droits de douane de 45 % ad valorem,
 - b) impôt de compensation des taxes intérieures, et autres taxes et frais.
-

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 1970

arrêtant un programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1971, composé d'un programme commun et de programmes complémentaires

(70/499/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 7 et 172,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du Comité scientifique et technique,

vu la résolution du Conseil, du 6 décembre 1969, relative aux activités futures de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

considérant que le programme de recherches et d'enseignement est un des moyens essentiels de la Communauté pour contribuer à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires et qu'il doit, en conséquence, prévoir la poursuite de l'action communautaire entreprise,

DÉCIDE :

Article unique

Un programme de recherches et d'enseignement, composé d'un programme commun et de programmes complémentaires, est arrêté à compter du 1^{er} janvier 1971 pour une période d'un an, tel qu'il figure à l'annexe I qui fait partie intégrante de la présente décision.

Pour les moyens et les effectifs nécessaires à la réalisation de ces programmes, les plafonds sont fixés à 52,51 millions d'unités de compte pour les engagements de dépenses et à 2.313 agents. La répartition de ces moyens et effectifs, ainsi que les clés de répartition des contributions financières des États membres pour les programmes complémentaires figurent respectivement aux annexes II et III qui font partie intégrante de la présente décision, l'unité de compte étant définie à l'article 19 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité).

Au sein des programmes régis par une même clé de répartition des contributions financières, les plafonds d'effectifs par objectif ont un caractère indicatif. Certains transferts de personnel pourront, en conséquence, être opérés entre les objectifs de ces programmes.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 1970.

*Par le Conseil**Le président*

W. SCHEEL

ANNEXE I

Programme commun et programmes complémentaires de recherches et d'enseignement pour 1971**I. RÉACTEURS RAPIDES****a) Programme commun**

Un montant de 0,83 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 55 agents. L'action prévue dans ce domaine se limite au maintien du personnel du siège et des agents détachés dans le cadre d'anciennes associations.

b) Programme complémentaire

Un montant de 0,83 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 51 agents. L'activité prévue dans ce domaine se borne à la poursuite de certaines recherches effectuées par l'établissement d'Ispira dans le domaine des matériaux et des métaux liquides ainsi que de la physique des réacteurs.

(Le développement de l'utilisation du plutonium pour les réacteurs rapides fait l'objet du chapitre V ci-après.)

II. RÉACTEURS À EAU LOURDE**a) Programme commun**

Un montant de 5,85 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 262 agents. L'action prévue concerne l'exploitation du réacteur Essor et quelques travaux supplémentaires relatifs à la boucle multiple MK 5.

b) Programme complémentaire

Un montant de 4,95 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 296 agents.

i) Sur ce montant, 2,85 millions d'unités de compte couvrent, outre l'équipe dirigeante de l'ensemble des travaux sur l'eau lourde, les travaux de recherches et de développement suivants, d'intérêt commun à au moins trois variantes de réacteurs à eau lourde (recherches polyvalentes) :

- études de combustibles,
- irradiations (Essor),
- physique des réacteurs,
- analyse des contraintes de structures,
- analyse de sécurité.

Le plafond des effectifs prévus pour ces travaux est fixé à 169 agents.

ii) 2,10 millions d'unités de compte sont, d'autre part, destinés :

- aux études spécifiques suivantes relatives aux sous-filières à eau légère et à eau lourde (recherches spécifiques) :
 - études de combustibles à densité élevée,
 - études sur le zirconium,
 - technologie et irradiations de canaux et de combustibles,

- blindage,
- moyens de contrôle,
- isolation thermique du caisson,
- études de sécurité ;
- à la boucle Cart utilisée pour les essais d'un programme Cirène.

Le plafond des effectifs prévus pour ces travaux est fixé à 127 agents.

L'ensemble des travaux mentionnés ci-dessus seront effectués uniquement dans l'établissement d'Ispira.

III. RÉACTEURS À GAZ À HAUTE TEMPÉRATURE

a) Programme commun

Un montant de 0,27 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 18 agents. L'action prévue dans ce domaine se limite au maintien du personnel du siège et des agents détachés dans le cadre d'anciennes associations. Le personnel de la Communauté détaché auprès du projet Dragon est couvert par la décision de programme prise par le Conseil le 30 juin 1969.

b) Programme complémentaire

Un montant de 1,15 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 80 agents.

L'action prévue se limite essentiellement à la poursuite d'un certain nombre d'actions directes portant principalement sur les matériaux, notamment les graphites et les combustibles enrobés, et à des irradiations.

Ces activités seront poursuivies dans les établissements d'Ispira et de Petten.

IV. PROBLÈMES TECHNOLOGIQUES LIÉS AU DÉVELOPPEMENT DES RÉACTEURS

Programme complémentaire

Un montant de 1,90 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 115 agents.

Il concerne des études sur la sécurité des installations nucléaires (à raison de 1,20 million d'unités de compte et de 73 agents) et le développement de méthodes non destructives pour la détermination de la teneur en matières fissiles (à raison de 0,70 million d'unités de compte et de 42 agents).

Ces activités seront menées principalement par l'établissement d'Ispira, en coopération avec la G.f.K. pour la détermination de la teneur en matières fissiles, et pourront, le cas échéant, être exécutées en collaboration avec les équipes du siège.

V. PLUTONIUM ET TRANSPLUTONIENS

a) Programme commun

Un montant de 2,01 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 110 agents.

Il concerne l'étude fondamentale du comportement de matériaux combustibles au plutonium (y compris les carbures), complétée par des irradiations de capsules instrumentées ainsi que par les examens correspondants. D'autre part, seront étudiées quelques propriétés physico-chimiques de composés solides des transplutoniens.

Ces activités seront menées à l'institut européen des transuraniens de Karlsruhe.

b) Programme complémentaire

Un montant de 2,75 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 120 agents.

Il concerne l'étude de composés de plutonium (y compris les carbures) en vue de leur utilisation dans les réacteurs rapides, appuyée sur l'examen détaillé d'éléments combustibles irradiés. D'autre part, le développement des méthodes d'analyse chimique et isotopique de combustibles irradiés sera poursuivi.

Ces activités seront menées par l'institut européen des transuraniens de Karlsruhe.

VI. PHYSIQUE DES RÉACTEURS**Programme complémentaire**

Un montant de 0,68 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 42 agents.

Il porte essentiellement sur des études théoriques intéressant la plupart des filières, notamment dans le domaine des codes de calcul.

Cette activité sera menée par l'établissement d'Ispira.

VII. PHYSIQUE DE L'ÉTAT CONDENSÉ**Programme complémentaire**

Un montant de 2,40 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 169 agents.

Il comporte la poursuite de certaines expériences d'optique neutronique dans le réacteur Ispira I et celle des travaux sur la physique de l'état solide et la résonance magnétique.

Ces activités seront menées par l'établissement d'Ispira.

VIII. RECHERCHE SUR DES MATÉRIAUX NUCLÉAIRES**Programme complémentaire**

Un montant de 2,85 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 168 agents.

Les activités dans ce domaine porteront sur l'étude de nouveaux matériaux combustibles et de structure pour l'utilisation dans les réacteurs futurs, et notamment sur le comportement sous irradiation de ces matériaux.

Elles seront menées dans les établissements d'Ispira et de Petten.

IX. CONVERSION DIRECTE D'ÉNERGIE**Programme complémentaire**

Un montant de 0,71 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 42 agents.

Les activités dans ce domaine porteront sur le développement de cellules associées à des caloducs, de combustibles et d'autres composants de réacteurs thermo-ioniques, ainsi que sur des études comparatives de différents types de réacteurs.

Ces activités seront menées dans le C.C.R., essentiellement par l'établissement d'Ispira.

X. FUSION ET PHYSIQUE DES PLASMAS

Programme commun

Un montant de 6,55 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 94 agents.

Les travaux porteront principalement sur :

- les recherches théoriques sur la physique des plasmas,
- les plasmas à très basse pression,
- les plasmas à **moyenne pression**,
- les plasmas à très haute pression,
- les problèmes posés par l'interaction des ondes électromagnétiques et des plasmas.

Les travaux seront menés par voie de contrats d'association.

XI. BIOLOGIE ET PROTECTION SANITAIRE

a) Programme commun

Un montant de 3,35 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 100 agents.

Les travaux porteront sur la radioprotection, essentiellement la contamination de l'homme et du milieu, sur l'étude des effets à court terme, long terme et héréditaires, ainsi que sur les mesures de rayonnements.

Ces activités seront menées principalement par voie de contrats d'association ou assimilés et, en partie, par le groupe installé dans l'établissement d'Ispira.

b) Programme complémentaire

Un montant de 0,65 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 5 agents.

L'action, dans ce domaine, se limite à la poursuite des études sur le développement des techniques nucléaires, entreprises dans le cadre du contrat d'association en cours, en vue de leur application à la recherche agronomique.

XII. CÉTIS — INFORMATIQUE

Programme complémentaire

Un montant de 4,10 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 161 agents.

Les travaux de calcul pour satisfaire, moyennant facturation, les besoins du programme de la Communauté et les demandes de tiers constitueront la plus grande part des activités du Cétis qui effectuera, en outre, quelques études spécifiques, par exemple sur l'analyse et la simulation de systèmes (partiellement en coopération avec la G.f.K.) sur les systèmes intégrés d'information, ainsi que sur le développement de techniques, langages et systèmes destinés à faciliter la communication avec les calculatrices.

Cet objectif sera réalisé par l'établissement d'Ispira.

XIII. MESURES ET ÉTALONS NUCLÉAIRES

Programme commun

Un montant de 3,60 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 173 agents.

Les travaux, dans ce domaine, portent sur les points suivants :

- mesures des paramètres neutroniques et constitution d'étalons neutroniques,
- mesures de précision sur les radionucléides,

- définition et fourniture d'isotopes stables et fissiles,
- préparation et analyse d'échantillons de haute définition pour mesures nucléaires.

Ces activités constituent la tâche du bureau central de mesures nucléaires de Geel, qui facturera toutes les prestations effectuées pour le compte de tiers.

XIV. EXPLOITATION DU RÉACTEUR BR-2

Programme complémentaire

Un montant de 0,60 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 40 agents.

Il est destiné à couvrir les frais relatifs au personnel détaché par la Communauté auprès de ce réacteur, en attendant la définition du nouveau régime de son exploitation.

Cet objectif est réalisé au C.E.N. de Mol.

XV. EXPLOITATION DU RÉACTEUR H.F.R.

Programme complémentaire

Un montant de 3,90 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 76 agents.

Il couvre l'exploitation du réacteur d'essais de matériaux, la conception, la réalisation et la surveillance des expériences et certains examens post-irradiatoires. Le réacteur sera utilisé, d'une part, pour l'irradiation de matériaux de structure, notamment les graphites, et de matériaux combustibles, principalement à l'appui des programmes « matériaux nucléaires » et « réacteurs à gaz à haute température », et, d'autre part, pour satisfaire les besoins de la clientèle.

Cet objectif constitue une activité importante de l'établissement de Petten, la conduite technique du réacteur étant assurée, sous contrat, par le Reactor Centrum Nederland.

XVI. ENSEIGNEMENT ET FORMATION

Programme commun

Un montant de 0,58 million d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 6 agents.

Il comporte la poursuite des activités visant la formation et le perfectionnement du personnel scientifique et technique en général par l'organisation de stages et l'octroi de bourses, et du personnel d'Euratom par l'organisation de cours, notamment de recyclage et de réorientation.

Cette activité sera assurée par les agents du siège.

ACTIVITÉS DE DIRECTION GÉNÉRALE ET DE COORDINATION DES PROGRAMMES

Programme commun

Cette rubrique couvre les activités de direction générale et de coordination des programmes de la D.G. XV « Centre commun de recherches ».

Un montant de 2,00 millions d'unités de compte est affecté à ces activités, dont le plafond d'effectifs est fixé à 130 agents.

Ces activités seront assurées par les agents du siège.

ANNEXE II

TABLEAU DES PLAFONDS DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES ET DES EFFECTIFS

Objectifs	Programme commun		Programmes complémentaires			Totaux (millions d'U.C.)
	Engagements (millions d'U.C.)	Effectifs	Engagements (millions d'U.C.)	Effectifs	Pays participants	
I. RÉACTEURS RAPIDES						1,66
— Action indirecte	0,83	55				
— Action directe			0,83	51	B/A/ /I/L/N	
II. RÉACTEURS À EAU LOURDE						10,80
— Essor	5,85	262			} A/F/I/L/N	
— Recherches polyvalentes			2,85	169		
— Recherches spécifiques			2,10	127		
III. RÉACTEURS À GAZ À HAUTE TEM- PÉRATURE						1,42
— Action indirecte	0,27	18				
— Action directe			1,15	80	B/A/ /I/L/N	
IV. PROBLÈMES TECHNOLOGIQUES LIÉS AU DÉVELOPPEMENT DES RÉAC- TEURS						1,90
— Sécurité des installations			1,20	73	} B/A/ /I/L/N	
— Développement de méthodes non des- tructives pour la détermination de la teneur en matières fissiles			0,70	42		
V. PLUTONIUM ET TRANSPLUTONIENS	2,01	110	2,75	120	B/A/ /I/L/N	4,76
VI. PHYSIQUE DES RÉACTEURS			0,68	42	B/A/ /I/L/N	0,68
VII. PHYSIQUE DE L'ÉTAT CONDENSÉ			2,40	169	B/A/ /I/L/N	2,40
VIII. RECHERCHES SUR DES MATÉRIAUX NUCLÉAIRES			2,85	168	B/A/ /I/L/N	2,85
IX. CONVERSION DIRECTE D'ÉNERGIE			0,71	42	B/A/ /I/L/N	0,71
X. FUSION ET PHYSIQUE DES PLASMAS	6,55	94				6,55
XI. BIOLOGIE ET PROTECTION SANI- TAIRE						4,00
— Radioprotection	3,35	100				
— Applications à la recherche agrono- mique			0,65	5	A/ /I/ /N	
XII. CÉTIS — INFORMATIQUE			4,10	161	B/A/ /I/L/N	4,10
XIII. MESURES ET ÉTALONS NUCLEAIRES	3,60	173				3,60
XIV. EXPLOITATION DU RÉACTEUR BR-2			0,60	40	B/A/ /I/L/N	0,60
XV. EXPLOITATION DU RÉACTEUR HFR			3,90	76	B/A/ /I/L/N	3,90
XVI. ENSEIGNEMENT ET FORMATION	0,58	6				0,58
ACTIVITÉS DE DIRECTION GÉNÉ- RALE ET DE COORDINATION DES PROGRAMMES	2,00	130				2,00
TOTAUX	25,04	948	27,47	1.365		52,51

ANNEXE III

Clés de répartition des contributions financières des États membres pour les programmes complémentaires de recherches et d'investissement de la C.E.E.A. pour 1971

Objectifs	États participants	Clés de répartition
I. RÉACTEURS RAPIDES (action directe)	}	
III. RÉACTEURS À GAZ À HAUTE TEMPÉRATURE (action directe)		
IV. PROBLÈMES TECHNOLOGIQUES LIÉS AU DÉVELOPPEMENT DES RÉACTEURS		
V. PLUTONIUM ET TRANSPLUTONIENS		Belgique 14,15 %
VI. PHYSIQUE DES RÉACTEURS		Allemagne 42,89 %
VII. PHYSIQUE DE L'ÉTAT CONDENSÉ		Italie 32,89 %
VIII. RECHERCHES SUR DES MATÉRIAUX NUCLÉAIRES		Luxembourg 0,20 %
IX. CONVERSION DIRECTE D'ÉNERGIE		Pays-Bas 9,87 %
XII. CETIS — INFORMATIQUE		
XIV. EXPLOITATION DU RÉACTEUR BR-2		
II. RÉACTEURS À EAU LOURDE — Recherches polyvalentes — Recherches spécifiques	} Allemagne France Italie Luxembourg Pays-Bas	33,31 % 33,31 % 25,52 % 0,20 % 7,66 %
XI. BIOLOGIE ET PROTECTION SANITAIRE — Application à la recherche agronomique	} Allemagne Italie Pays-Bas	41,00 % 23,00 % 36,00 %
XV. EXPLOITATION DU RÉACTEUR H.F.R.	} Belgique Allemagne Italie Luxembourg Pays-Bas	3,00 % 40,50 % 25,00 % 0,20 % 31,30 %

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la directive du Conseil, du 27 octobre 1970, prorogeant le délai prévu à l'article 19 de la directive du Conseil, du 6 octobre 1969, modifiant la directive du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 239 du 30 octobre 1970)

A la page 42, colonne de gauche :

après l'alinéa « vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾, » le texte suivant est à ajouter :

« vu l'avis du Comité économique et social, ».
